

REGLEMENT D'EXECUTION CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS

(Du 19 décembre 2022)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement concernant la gestion des déchets, du 14 novembre 2022,

Sur la proposition du Conseiller communal en charge du Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie,

arrête:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Information

¹ Le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie, par son Service de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie renseigne et conseille régulièrement la population et les entreprises (industrielles, artisanales et de services) sur les manières de limiter, de valoriser (collectes sélectives et recyclage) et de traiter les déchets, ainsi que sur les frais liés aux divers types d'élimination.

² Tous les ménages reçoivent en décembre un mémento relatif aux déchets et contenant des informations sur :

- les types de déchets traités ;
- les jours et les itinéraires de collecte des déchets urbains pour les quartiers non encore équipés de conteneurs enterrés ;
- les jours et les secteurs de collecte des déchets organiques et de jardin ;
- l'emplacement et les heures d'ouverture des points de collecte et de la déchetterie des Plaines-Roches ;
- d'autres possibilités d'éliminer les déchets.

705.1

³ Des informations relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets sont également disponibles sur le site internet de la Ville www.neuchatelville.ch, qui est régulièrement mis à jour par le Service de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie.

CHAPITRE II : VALORISATION ET ELIMINATION DES DECHETS

A. Conteneurs enterrés

Art. 2 – Sacs admis

Pour les déchets urbains et leur dépôt dans les conteneurs enterrés, ne sont admis que les sacs poubelles officiels Neva fermés, d'une contenance de maximum 35 litres.

Art. 3 – Accès

¹ L'accès aux conteneurs enterrés est réservé aux habitant-e-s de la commune de Neuchâtel et aux entreprises y résidant.

² Des exceptions sont possibles pour les résident-e-s de communes limitrophes, en accord avec les autorités de ces communes.

Art. 4 – Modalités

¹ Les déchets urbains doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des conteneurs enterrés, dans des sacs officiels.

² Tout ce qui n'entre pas dans un sac officiel par son volume ou sa forme est considéré comme déchet encombrant et doit être impérativement déposé à la déchetterie des Plaines-Roches ou dans une déchetterie faisant l'objet d'un accord intercommunal.

B. Déchets organiques

Art. 5 – Récipients

¹ Pour les déchets organiques et de jardin sont admis les conteneurs disponibles à l'Office de la voirie (contenance 60, 140 et 240 litres) ou agréés par ledit Office.

² Les conteneurs doivent être équipés d'un système de levage par camion et pouvoir être vidés sans danger dans les véhicules au moyen des installations existantes. Ils doivent être maintenus propres et en bon état. Leur contenu ne doit pas déborder et pouvoir se déverser facilement ; ils doivent être tenus prêts à l'enlèvement, couvercles fermés.

³ Les conteneurs sont exigés pour tous les immeubles, sauf exceptions liées à la présence d'un compost.

⁴ Des conteneurs communs issus de la collaboration entre propriétaires voisins sont possibles.

Art. 6 – Dépôt et emplacement

¹ Les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique avant le passage du camion au plus tard à 7 heures le jour de la collecte.

² Les habitant-e-s des rues non desservies doivent placer leurs déchets organiques dans une rue desservie par le personnel de la voirie ou dans les centres de collecte définis par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie.

³ Des centres de collecte peuvent aussi être assignés sur des terrains privés avec l'accord du propriétaire du fonds.

⁴ Le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie peut créer des emplacements pour des récupérations particulières.

Art. 7 – Modalités

¹ Les déchets organiques sont soit déposés à l'intérieur des conteneurs agréés par la commune, soit déposés en fagots ficelés d'une longueur de 120 cm et d'un diamètre de 30 cm au maximum et d'un poids maximum de 20 kg.

² Les conteneurs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des jours de collecte. Les conteneurs doivent être rentrés au plus vite le même jour.

³ De manière à ce que la vidange des conteneurs se fasse aisément, les déchets ne doivent pas être tassés.

705.1

⁴ Les conteneurs sont sortis pour la collecte uniquement s'ils sont remplis à plus du tiers.

⁵ Les conteneurs ne sont pas vidés s'ils contiennent des déchets non organiques.

C. Véhicules, remorques et bateaux

Art. 8 – Elimination des véhicules, remorques et bateaux

¹ Il est interdit d'abandonner un véhicule automobile, une remorque ou un bateau à un endroit autre que la place désignée par la commune selon l'art. 9 du règlement de gestion des déchets.

² Est considéré comme abandonné tout véhicule automobile, remorque ou bateau dépourvu des plaques de contrôle réglementaires et parké à la vue du public sur un bien-fonds public ou privé.

³ Il est renvoyé pour le surplus au règlement d'exécution de la loi sur les déchets et les sites pollués (RLDSP).

D. Points de collecte

Art. 9 – En général

¹ Les points de collecte sont destinés à récupérer les déchets ménagers recyclables courants et sont en principe équipés pour récupérer le verre, le papier, le carton, l'aluminium et le fer blanc.

² Les déchets recyclables doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs.

³ Les commerces et entreprises sont autorisés à utiliser les points de collecte, pour autant que les quantités de déchets recyclables à éliminer soient équivalentes à celles d'un ménage et que leur taille soit adaptée aux ouvertures des conteneurs mis à disposition.

Art. 10 – Point de collecte de Porcena (Corcelles-Cormondrèche)

Le type de déchets récupérés et les horaires d'ouverture sont publiés dans le mémento.

E. Déchetterie des Plaines-Roches

Art. 11 – Principe

¹ La gestion de la déchetterie est confiée au Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie.

² Les modalités de gestion de la déchetterie sont fixées dans un règlement d'exploitation.

³ En cas d'infractions répétées au règlement d'exploitation, une interdiction temporaire ou définitive d'accès à la déchetterie peut être prononcée à l'encontre de l'usagère ou de l'utilisateur, ou de la société qui l'emploie.

Art. 12 – Conditions de dépôt

¹ Les particuliers peuvent déposer sans frais leurs déchets ménagers recyclables en quantité ménagère.

² Les déchets des entreprises et les déchets des particuliers provenant de débarras de logement sont pesés et facturés selon les tarifs en vigueur.

³ Les entreprises à vocation sociale actives dans la commune bénéficient de conditions particulières qui sont définies par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie.

F. Manifestations sur domaine public

Art. 13 – Modalités

¹ Lors de manifestations, la vente à l'emporter et la distribution des boissons et des aliments dans des contenants en plastique à usage unique sont interdites. L'utilisation de vaisselle réutilisable est fortement encouragée.

² Lorsque des circonstances particulières rendent l'interdiction du plastique à usage unique trop contraignante, il peut y être dérogé sur décision du Conseil communal.

³ Il est renvoyé à la directive cantonale sur les plastiques pour ce qui concerne les produits admis ou interdits.

705.1

⁴ Les organisatrices ou organisateurs sont responsables de l'élimination des déchets produits :

- pour les petites manifestations, l'élimination des déchets se fait au moyen des sacs officiels Neva et des infrastructures communales (conteneurs enterrés, points de collecte, Déchetterie des Plaines-Roches) ;
- pour les moyennes et grandes manifestations ou lorsque l'utilisation des infrastructures communales n'est pas adéquate, l'élimination des déchets se fait par le biais d'un prestataire privé ou de l'Office de la voirie. Les frais d'élimination et de transport sont à la charge des organisatrices ou organisateurs.

⁵ Les prestations des services et offices de la commune sont facturées, sauf décision contraire du Conseil communal.

⁶ Ces éléments sont définis dans l'autorisation délivrée par la commune aux organisatrices ou organisateurs.

G. Cas particuliers

Art. 14 – Mesures en faveur des familles

¹ Les familles ayant des enfants à charge peuvent retirer gratuitement auprès de l'Administration communale 20 sacs poubelles par an et par enfant de moins de trois ans révolus.

² Ce droit est valable pour trois années complètes, depuis la naissance jusqu'à la date du troisième anniversaire dernier délai.

³ L'organisation et le financement de cette mesure sont assurés par le Dicastère de la culture, de l'intégration et de la cohésion sociale.

CHAPITRE III : FINANCEMENT

Art. 15 – Travail à domicile

¹ Pour les personnes qui travaillent à domicile, il n'est perçu qu'une seule taxe couvrant l'élimination des déchets du logement et de l'activité économique.

² La taxe correspond à la taxe de base applicable aux personnes physiques.

Art. 16 – Entreprises / autorisation

Les entreprises dans l'incapacité d'utiliser les infrastructures mises à dispositions par la commune en raison des quantités de déchets incinérables produits (quantité supérieure à 2 tonnes par année) peuvent être autorisées à faire appel à un prestataire privé. Le coût de ces prestations est à la charge des entreprises.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Collecte des déchets urbains dans les quartiers non encore équipés de conteneurs enterrés

Art. 17 – Récipients

¹ Ne sont admis, pour les déchets urbains, que les sacs poubelles officiels Neva fermés, d'une contenance de maximum 110 litres.

² Les conteneurs peuvent être rendus obligatoires pour les immeubles.

³ Sont admis comme conteneurs tous les modèles pouvant être vidés sans danger dans les véhicules au moyen des installations existantes. Ils doivent être maintenus propres et en bon état. Ils doivent être tenus prêts à l'enlèvement, couvercles fermés. Leur contenu ne doit pas déborder et pouvoir se déverser facilement.

Art. 18 – Dépôt et emplacement

¹ Les sacs poubelles officiels ou les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique avant le passage du camion au plus tard à 7 heures le jour de la collecte. Les conteneurs doivent être rentrés au plus vite le même jour.

² Les habitant-e-s des rues non desservies doivent placer leurs sacs poubelles officiels ou conteneurs dans la rue la plus proche où passe le personnel de la voirie, ou dans les centres de collecte définis par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie.

705.1

³ Des centres de collecte peuvent aussi être assignés sur des terrains privés avec l'accord de la ou du propriétaire du fonds.

⁴ Le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie peut créer des emplacements pour des récupérations particulières.

Art. 19 – Mesures de sécurité

¹ La verrerie, la vaisselle brisée, les seringues, ainsi que les objets tranchants doivent être emballés afin d'éviter tout risque lors de la manipulation par le personnel chargé de l'enlèvement.

² Le personnel de la voirie est autorisé à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 20–Réclamations

Les réclamations visant l'enlèvement des déchets, ou l'exécution du présent règlement en général, doivent être adressées à l'Office de la voirie.

Art. 21 – Dépôts non autorisés

Les frais d'enlèvement des déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte sont fixés comme suit :

- jusqu'à 200 francs l'heure pour l'enlèvement de sacs poubelles ;
- jusqu'à 250 francs l'heure pour l'enlèvement de déchets encombrants.

Art. 22 – Abrogations

¹ Le Règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets adopté le 23 janvier 2012 par le Conseil communal de l'ancienne commune de Neuchâtel est abrogé.

² Sont également abrogées toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Art. 23 – Entrée en vigueur et exécution

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² Le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie est chargé de son exécution.

SANCTIONNÉ PAR ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT DU 4 DÉCEMBRE 2023